

PREFECTURE DE VAUCLUSE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau des élections
et des affaires foncières (J. H-F)

ARRETE COMPLEMENTAIRE

N° 1382 DU 10 JUIN 1999

**prescrivant des garanties financières pour la remise en état
de la carrière de « Bois Feuillet » à ORANGE
(SOCIETE LES SABLIERES MODERNES DE VAUCLUSE - DELORME S.A.)**

**Le préfet de Vaucluse
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU le code minier et notamment ses articles 4 et 107 ;
- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 4-2;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée, et notamment son article 18;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières;
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières, prévues par la législation des installations classées;
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié, fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières;
- VU les arrêtés préfectoraux d'autorisation du 9 mai 1988 et du 18 mai 1989, portant autorisation d'exploitation d'une carrière à ORANGE, au lieu-dit " Bois Feuillet ", au nom de la société « LES SABLIERES MODERNES DE VAUCLUSE » (S.M.V.);
- VU le courrier du 14 décembre 1998 de la société précitée, proposant le montant des garanties financières permettant la remise en état de la carrière susvisée;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 10 mai 1999;
- VU l'avis de la Commission départementale des carrières du 28 mai 1999;
- Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;**

.../.....

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La Société LES SABLIERES MODERNES DE VAUCLUSE dont le siège social est Avenue de Tarascon - Pont de Rognonas - AVIGNON (84000), doit adresser à Monsieur le Préfet de Vaucluse, avant le 14 juin 1999, le document attestant la constitution des garanties financières assurant la remise en état de sa carrière de *Bois Feuillet* à ORANGE.

Ce document est élaboré conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié, fixant le modèle d'attestation de garanties financières annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales.

A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes à compter du 14 juin 1999 est le suivant :

0 à 5 ans, soit du 14 juin 1999 au 14 juin 2004 :	605 500 F TTC
5 à 10 ans, soit du 14 juin 2004 au 14 juin 2009 :	605 500 F TTC
10 à 15 ans, soit du 14 juin 2009 au 14 juin 2014 :	605 500 F TTC
15 ans à la fin de l'exploitation, soit du 14 juin 2014 au 9 mai 2018 :	605 500 F TTC

Ce montant a été déterminé conformément aux plans et calculs transmis par l'exploitant à l'Inspecteur des Installations classées le 14 décembre 1998 (document AIRCEC d'octobre 1998).

L'avancement des travaux de remise en état apparaîtra dans le compte rendu annuel des travaux qui est à transmettre avant le 1^{er} avril de chaque année au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

L'exploitant adresse au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance.

1) Modalités d'actualisation du montant des garanties financières.

- Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15% de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé avant le terme des cinq ans.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

- Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.
- Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25% du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au Préfet, au terme de chaque période de cinq ans prévue par le présent arrêté, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification des garanties financières sur les prochaines périodes de cinq ans. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant l'échéance en cours de cinq ans.

2) L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en oeuvre des modalités prévues à l'article 23c) de la loi du 19 juillet 1976.

3) Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant, et d'absence de remise en état conforme à l'arrêté d'autorisation.

En cas de liquidation judiciaire, l'exploitant, ou à défaut le syndic désigné par le tribunal, est tenu d'adresser, sans délai, une copie du jugement de la liquidation paru au bulletin officiel des annonces commerciales (BODAC) à l'inspecteur des installations classées.

4). Remise en état non conforme à l'arrêté d'autorisation.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée.

ARTICLE 3 : L'inspecteur des installations classées pourra demander à l'exploitant de faire réaliser, par un organisme tiers qualifié, des contrôles permettant à l'exploitant de s'assurer que ces installations fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation.

Ces contrôles seront effectués aux frais de l'exploitant par des organismes retenus en accord avec l'inspecteur des installations classées. Le compte-rendu du contrôle sera transmis à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait en sera publié aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté devra être conservée dans les archives de la mairie de MORNAS, pour être tenue à la disposition de toute personne intéressée.

ARTICLE 6 : Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie d'ORANGE pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à la préfecture de Vaucluse.

ARTICLE 7 : La présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

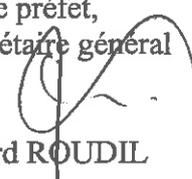
ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le maire d'ORANGE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, le directeur départemental de la sécurité publique de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant.

Avignon, le 10 JUIN 1999

POUR AMPLIATION
Pour le Préfet
L'Attaché Délégué.

M. DALMASSO

Pour le préfet,
le secrétaire général


Bernard ROUDIL